

REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
de Haute GaronneARRONDISSEMENT
de Toulouse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

N°2025-05-03

**Objet : Participation employeur en Santé des agents ayant souscrit un contrat
labellisé**

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-cinq le quinze décembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 14H30, à la Mairie de Castelnau d'Estrétefonds – Parvis des Citoyens – 31620 Castelnau d'Estrétefonds, sous la Présidence du Président François NAPOLI.
En exercice	43	
Présents	13	
Ayant donné procuration	4	
Ayant pris part au vote	17	
Etaient présents	<u>Délégués Titulaires</u> : BARRERE Françoise, BONNAFE Robert, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, DEDIEU Philippe, GASQUET Étienne, GELI Bertrand, NAPOLI François, PEEL Laurent, REMY Jean-Louis, SALON Gérard, SIGAL Sandrine, SUAREZ Patrick. <u>Délégués suppléants siégeant avec voix délibérative</u> : BEN SACI Djemel du fait de l'empêchement temporaire de GAVEN Catherine	
Ayant donné mandat :	BRILLAUD Philippe procuration à REMY Jean-Louis LAGREU-CORBALAN procuration à NAPOLI François TERRANCLE Serge procuration à SIGAL Sandrine THIELE Alexandre procuration à CARDEILHAC-PUGENS Etienne	
Date de la convocation :	Une première convocation datée du 28 novembre 2025 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 08 décembre 2025. En l'absence du quorum le 08 décembre 2025, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 08 décembre 2025 affichée le même jour.	
Secrétaire de séance :	BEN SACI Djemel	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2025

2025-05-03

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les employeurs territoriaux ont désormais l'obligation de participer au financement du risque Santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire » de leurs agents. Cette nouvelle obligation a vocation à s'appliquer progressivement dans le temps.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter.

Monsieur le Président précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à :

- 15 €/mois et par agent pour le risque Santé au 01 janvier 2026 (50% minimum d'un montant de référence de 30 €/agent)
- 7 €/mois et par agent pour le risque Prévoyance au 01 janvier 2025 (20 % minimum d'un montant de référence de 35 €/agent)

Monsieur le Président précise que cette participation peut se faire par le biais d'une convention de participation ou au profit des agents ayant souscrit directement un contrat dit « labellisé ».

Le Président rappelle la délibération du SMAGV MANEO n°2024-06-05 en date du 03 décembre 2024 sur la participation en prévoyance à hauteur de 7€/mois et par agent à compter du 01 janvier 2025 pour les agents ayant souscrit à un contrat labellisé.

Le Conseil syndical sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : De participer au financement des cotisations des agents de la Collectivité pour les agents présentant des contrats labellisés pour :

- Le risque santé

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à **15 €/mois et par agent pour le risque Santé à partir du 01 janvier 2026.**

Etant précisé que ces participations ne pourront être versées qu'exclusivement aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé en leurs propres noms et qui présenteront une attestation de labellisation à cet effet.

Le Président du SMAGV-MANEO
François NAPOLI



Le Secrétaire de séance,
Djemel BEN SACI

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le

18 DEC. 2025

- Déposé à la Préfecture le :

18 DEC. 2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - sis 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 031-253101927-20251215-DEL20250503-DE

2025-12-18 14:12:12
2025-12-18 14:12:12